II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/524 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2022

corrigeant le règlement délégué (UE) 2021/577 en ce qui concerne certaines références à des médicaments vétérinaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ([1]), et notamment son article 109, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'erreur apparaît dans toutes les versions linguistiques du considérant 4, de même qu'au point 1 a) et aux points 2 a) et b), de l'annexe I, ainsi qu'au point 1 c) ii) de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/577 de la Commission ([2]), en ce qu'il y est fait un usage erroné du terme «vétérinaire» alors que le texte doit faire référence à la fois aux médicaments vétérinaires et aux médicaments à usage humain. Par conséquent, le terme «médicament» devrait être utilisé, englobant ces deux types de produits.

(2) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2021/577 en conséquence.

(3) Le présent règlement devrait être applicable à partir du 28 janvier 2022, date de mise en application du règlement (UE) 2021/577.

(4) Conformément à l'article 147, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6, la Commission a consulté des experts désignés par chaque État membre,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2021/577 est corrigé comme suit:

1) L'annexe I est ainsi rectifiée:

   a) le point 1 a) est remplacé par le texte suivant:

([1]) JO L 4 du 7.1.2019, p. 43.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/577 de la Commission du 29 janvier 2021 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des informations nécessaires à l'application de l'article 112, paragraphe 4, et de l'article 115, paragraphe 5, et devant figurer dans le document d'identification unique à vie visé à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement (JO L 123 du 9.4.2021, p. 3).

«a) les coordonnées du vétérinaire responsable signataire qui a traité l'équidé concerné avec un médicament vétérinaire autorisé dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/6 ou avec un médicament administré conformément à l'article 112, paragraphe 4, dudit règlement;»;

b) les points 2 a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les coordonnées du vétérinaire responsable signataire qui a administré un médicament contenant une substance qui figure sur la liste établie conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6;

b) la date et le lieu de la dernière administration à l'équidé concerné du médicament visé au point a);».

2) À l'annexe II, le point 1 c) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) l'enregistrement de la date de la dernière administration d'un médicament contenant une substance qui figure sur la liste établie conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6, et des informations détaillées concernant cette substance.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN